

**Ordonnance  
portant exécution de la loi sur la formation du corps  
enseignant**

(Abrogée le 29 mai 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2018)

du 10 juillet 1984

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant  
(dénommée ci-après : "loi")<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**LIVRE PREMIER : Dispositions générales**

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'organisation et le fonctionnement de l'Institut pédagogique (dénommé ci-après : "Institut"), ainsi que les modalités de l'enseignement qui y est dispensé.

<sup>2</sup> Elle règle en particulier les modalités d'obtention des diplômes suivants :

- a) certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement dans les écoles enfantines<sup>2)</sup>;
- b) certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement primaire;
- c) certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de l'économie familiale;
- d) certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire;
- e) certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement dans les écoles moyennes supérieures;
- f) certificat d'aptitudes à l'enseignement de l'éducation sexuelle.<sup>3)</sup>

Terminologie

**Art. 2** Dans la présente ordonnance, les termes "maître", "instituteur", "candidat", "étudiant" et "enseignant", désignent également les maîtresses, les institutrices, les candidates, les étudiantes et les enseignantes.

## LIVRE DEUXIEME : Organisation de l'Institut et de ses activités

### PREMIERE PARTIE : Organisation de l'Institut

#### TITRE PREMIER : Autorités

Gouvernement

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Gouvernement est l'autorité supérieure de surveillance de l'Institut.

<sup>2</sup> Sur proposition du Département de l'Education<sup>4)</sup> (dénommé ci-après : "Département"), le Gouvernement :

- a) décide l'ouverture et la fermeture des classes;
- b) décide la mise sur pied de cours spéciaux;
- c) arrête le principe et les modalités du concours d'entrée;
- d) nomme le directeur, les professeurs, les responsables de section et le personnel administratif et technique de l'Institut;
- e) nomme les membres de la commission de surveillance de l'Institut;
- f) conclut des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions extérieures au Canton;
- g) ratifie les accords de collaboration passés par le Département.

Département de l'Education<sup>4)</sup>

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Département exerce la surveillance générale sur l'Institut par le biais du Service de l'enseignement.

<sup>2</sup> Il est compétent dans tous les cas où une disposition spéciale n'attribue pas une compétence déterminée à une autre autorité.

<sup>3</sup> Il statue notamment sur :

- a) l'adoption des programmes d'études, des programmes d'activités et des cours de formation continue et de perfectionnement obligatoire et facultatif;
- b) la liste des unités de formation obligatoires et les conditions de validation;
- c) la nomination des maîtres de stages et des experts;
- d) la ratification des règlements internes de l'Institut;
- e) la délivrance des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- f) le cahier des charges du directeur et de son remplaçant à la tête de la section de la formation initiale;
- g) les demandes de congé de formation.

## TITRE DEUXIEME : Direction

Compétences **Art. 6** <sup>1</sup> Le directeur est responsable de la gestion pédagogique et administrative de l'Institut.

<sup>2</sup> Il assume notamment les tâches suivantes :

- a) animation générale de l'institution et relations avec le Service de l'enseignement et la commission de surveillance;
- b) élaboration des propositions de plans d'études et de programmes de formation;
- c) organisation de l'enseignement et de l'ensemble des activités de l'Institut;
- d) élaboration des propositions de programmes d'activités, de plans de développement et de budgets;
- e) organisation des épreuves de validation en collaboration avec le collège des professeurs;
- f) relations avec les étudiants;
- g) représentation de l'Institut à l'extérieur.

Enseignement **Art. 6** Le directeur est chargé d'un enseignement de six à huit leçons hebdomadaires.

Association à la gestion **Art. 7** Le directeur associe les responsables de section, le corps enseignant, les étudiants et le personnel administratif et technique à la gestion de l'Institut.

## TITRE TROISIEME : Commission de surveillance

Organisation **Art. 8** <sup>1</sup> La commission de surveillance se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur demande du président, de trois membres, du directeur ou du Département.

<sup>2</sup> Le directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de la commission, sauf si les affaires traitées le concernent personnellement.

<sup>3</sup> Deux représentants des collaborateurs de l'Institut assistent, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

Secrétariat **Art. 9** Le secrétariat de la commission de surveillance est assumé par la direction de l'Institut.

Compétences

**Art. 10** <sup>1</sup> La commission de surveillance veille au respect des dispositions légales dans le déroulement des activités de l'Institut et assiste le directeur dans sa tâche.

<sup>2</sup> Ses compétences sont notamment les suivantes :

- a) elle arrête les dates des sessions d'évaluation, sur proposition du directeur, et les communique au Département;
- b) elle préavise la nomination des membres du corps enseignant et des responsables de section;
- c) elle nomme provisoirement les maîtres auxiliaires sous réserve de ratification par le Département;
- d) en situation de concours d'admission, elle surveille la procédure;
- e) elle surveille la procédure d'admission des candidats de la deuxième voie de formation;
- f) sur proposition du collège des professeurs, elle statue sur les promotions et les renvois éventuels;
- g) elle fixe le calendrier des principales activités de l'Institut;
- h) elle prend les règlements internes, sur proposition de la direction, et les soumet au Département pour ratification.

#### **TITRE QUATRIEME : Equipe de direction**

Composition

**Art. 11** L'équipe de direction de l'Institut se compose du directeur et des responsables de section.

Compétences

**Art. 12** <sup>1</sup> Elle élabore la politique générale de l'Institut.

<sup>2</sup> Elle harmonise les programmes d'activités des différents secteurs et collabore aux tâches que lui soumet le directeur.

#### **TITRE CINQUIEME : Collège des professeurs**

Composition

**Art. 13** <sup>1</sup> Le collège des professeurs se compose de l'ensemble des professeurs et des chargés de cours de l'Institut.

<sup>2</sup> Selon les circonstances, les professeurs peuvent siéger en séance restreinte.

<sup>3</sup> En fonction de l'ordre du jour, les maîtres de stages concernés, les étudiants ou leurs représentants peuvent y participer.

Organisation **Art. 14** <sup>1</sup> Le collège des professeurs est présidé par le directeur ou par son remplaçant.

<sup>2</sup> Il se réunit sur convocation du directeur ou à la demande de cinq professeurs.

<sup>3</sup> Il désigne son secrétaire.

Compétences **Art. 15** <sup>1</sup> Le collège des professeurs traite de toutes les questions importantes relatives à l'organisation et à la mission de la section de la formation initiale.

<sup>2</sup> Il propose les dates des périodes d'évaluation et des vacances; il propose et organise les activités parascolaires de la section de la formation initiale.

## **DEUXIEME PARTIE : Organisation des activités de l'Institut**

### **TITRE PREMIER : Section de la formation initiale**

Responsables **Art. 16** <sup>1</sup> Le directeur de l'Institut est responsable de la section de la formation initiale.

<sup>2</sup> Il désigne, parmi les professeurs principaux, pour une durée limitée à deux ans, son remplaçant à cette tâche.

### **TITRE DEUXIEME : Section de la formation continue et du perfectionnement**

Organisation **Art. 17** <sup>1</sup> La section de la formation continue et du perfectionnement est dirigée par un responsable de section qui est un enseignant de l'Institut.

<sup>2</sup> La section dispose d'un secrétariat dans le cadre de l'administration de l'Institut.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement définit le cahier des charges de la section, sous réserve de ratification par le Département.

Commission consultative **Art. 18** <sup>1</sup> Le Département nomme une commission consultative à la section de la formation continue et du perfectionnement.

<sup>2</sup> Les enseignants, proposés par les associations, y sont majoritaires.

### **TITRE TROISIEME : Section de la documentation et des moyens audiovisuels**

Organisation **Art. 19** <sup>1</sup> La section de la documentation et des moyens audiovisuels est dirigée par un responsable de section qui est un enseignant de l'Institut.

<sup>2</sup> La section dispose d'un secrétariat dans le cadre de l'administration de l'Institut.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement définit le cahier des charges de la section, sous réserve de ratification par le Département.

Commission consultative **Art. 20** <sup>1</sup> Le Département nomme une commission consultative à la section de la documentation et des moyens audiovisuels.

<sup>2</sup> Les enseignants, proposés par les associations, y sont majoritaires.

### **TITRE QUATRIEME : Section de la recherche et du développement**

Organisation **Art. 21** <sup>1</sup> La section de la recherche et du développement est dirigée par un responsable de section qui est un enseignant de l'Institut.

<sup>2</sup> La section dispose d'un secrétariat dans le cadre de l'administration de l'Institut.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement définit le cahier des charges de la section, sous réserve de ratification par le Département.

## **LIVRE TROISIEME : Formation du corps enseignant et enseignement dispensé à l'Institut**

### **PREMIERE PARTIE : Formation initiale du corps enseignant**

#### **TITRE PREMIER : Inscription et admission à l'Institut**

Inscription; principe **Art. 22** Les candidats à la préparation et à l'obtention d'un certificat d'aptitudes pédagogiques s'inscrivent auprès de l'Institut conformément à l'avis paru dans le Journal officiel et le Journal officiel scolaire.

Admission  
a) Conditions  
générales

**Art. 23** Sous réserve de l'introduction du concours d'entrée prévu à l'article 6 de la loi, les candidats sont admis à suivre les cours de l'Institut :

- a) s'ils ne sont pas atteints d'une affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de la profession choisie;
- b) s'ils remplissent les conditions spécifiques au diplôme choisi.

b) Service  
militaire

**Art. 24** <sup>1</sup> Les étudiants dont le cycle d'études est de deux ans s'engagent, s'ils sont astreints au service militaire, à l'accomplir autant que possible au début de la seconde année d'étude.

<sup>2</sup> Les étudiants dont le cycle d'études est d'une année s'engagent à ne pas accomplir une école de recrues ou un service d'avancement pendant cette période.

<sup>3</sup> L'Institut organise l'information des étudiants et prend les contacts nécessaires avec le Service des affaires militaires.

## TITRE DEUXIEME : Organisation de l'enseignement

Tronc commun

**Art. 25** <sup>1</sup> Les plans d'études et les programmes de l'institut introduisent tous les étudiants aux principaux objectifs et aux fondements didactiques des différents degrés scolaires.

<sup>2</sup> Les cours d'information les plus généraux sont en principe dispensés de manière commune à tous les étudiants.

Mise à niveau  
des  
connaissances

**Art. 26** <sup>1</sup> Les quatre à huit premières semaines d'études des candidats à l'enseignement préscolaire, primaire et de l'économie familiale sont en principe consacrées à la mise à niveau des connaissances.

<sup>2</sup> Cette mise à niveau s'effectue par des programmes individualisés de cours intensifs portant notamment sur les disciplines suivantes : éducation visuelle, éducation musicale et instruments, économie familiale, éducation physique.

Stage  
d'orientation

**Art. 27** <sup>1</sup> Au début de leurs études à l'Institut, tous les étudiants effectuent un stage d'orientation dans les classes.

<sup>2</sup> Ce stage a pour but d'apprécier leur aptitude au contact avec les enfants et les jeunes.

<sup>3</sup> Les candidats à l'enseignement dans les écoles secondaires et moyennes supérieures effectuent ce stage avant le début de leur formation professionnelle.

Horaire  
hebdomadaire

**Art. 28** <sup>1</sup> Les cours se déroulent selon un horaire hebdomadaire fixe durant vingt semaines annuelles au moins.

<sup>2</sup> Les étudiants bénéficient de six à dix semaines de vacances annuelles fixées, autant que possible, en même temps que les vacances dans les écoles d'Etat.

Stages  
professionnels  
a) Durée

**Art. 29** Les étudiants effectuent des stages professionnels dans des classes d'une durée totale de trois mois et de deux cent quarante leçons au moins.

b) Maîtres de  
stage

**Art. 30** <sup>1</sup> Sur proposition de l'Institut et après avoir entendu l'inspecteur ou le directeur concerné, le Département désigne les maîtres qui peuvent être appelés à accueillir des stagiaires et adopte leur cahier des charges.

<sup>2</sup> L'Institut assure la formation et l'information des maîtres de stage.

c) Visite des  
stagiaires

**Art. 31** <sup>1</sup> Le directeur de l'Institut ou les professeurs qu'il désigne peuvent visiter les stagiaires dans les classes.

<sup>2</sup> Le directeur en informe l'inspecteur ou le directeur concerné.

Stages parapro-  
fessionnels

**Art. 32** Au cours de leur formation professionnelle, tous les étudiants sont tenus de participer, en qualité de moniteur, à une colonie de vacances, un camp de sport ou une activité similaire d'une durée de trois semaines au moins.

Stages extrapro-  
fessionnels  
a) Principe

**Art. 33** <sup>1</sup> Au cours de leur formation professionnelle, tous les étudiants, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 55 de la présente ordonnance, effectuent un stage extraprofessionnel dans l'industrie, les services ou l'agriculture.

b) Durée et but

<sup>2</sup> Ce stage, d'une durée de quatre semaines, peut être fractionné en deux périodes au plus. Il doit permettre une approche vécue du monde du travail et favoriser une meilleure compréhension entre l'école et son environnement économique et social.



Cours intensifs **Art. 34** <sup>1</sup> L'Institut organise des sessions de formation groupées sur une période compacte lorsque la nature du thème traité et les contingences d'organisation s'y prêtent.

<sup>2</sup> Ces cours intensifs s'étendent, chaque année, sur une durée maximale de cinq semaines.

Voyage d'étude **Art. 35** <sup>1</sup> Tous les étudiants font, au cours de leurs études à l'Institut, un voyage d'étude d'une durée d'une semaine.

<sup>2</sup> Ce voyage met les étudiants en contact avec l'organisation scolaire d'un autre canton ou d'un Etat étranger et leur permet d'en étudier certains aspects.

### TITRE TROISIEME : Plans d'études et évaluation

Plans d'études  
a) Département **Art. 36** Les plans d'études sont arrêtés par le Département, sur proposition de l'Institut.

b) Contenus et objectifs **Art. 37** Les plans d'études définissent les contenus et les modalités de la formation, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque activité de formation (cours, séminaire, travail pratique, stage), notamment en termes d'informations à connaître, de techniques à maîtriser et de comportements à acquérir.

Unités de formation  
a) Portée **Art. 38** <sup>1</sup> Le programme est découpé en unités de formation. Le Département, d'entente avec l'Institut, détermine le nombre d'unités de formation obligatoires.

<sup>2</sup> Les unités de formation portent sur les domaines mentionnés ci-dessous et interviennent, dans l'ensemble du programme, dans les proportions suivantes :

Formation	Formation
En deux ans	En un an

## I. Groupe A

a) <b>psychologie, pédagogie, sociologie et organisation de l'éducation</b> (pédagogie, psychopédagogie, recherche, histoire de l'éducation, organisation scolaire, etc.)	15 – 30 %	20 – 30 %
b) <b>didactique</b> (français, mathématique, connaissance de l'environnement, éducation physique, éducation musicale, allemand, activités créatrices manuelles, éducation visuelle, économie familiale, économie nutritionnelle, image et son, éducation biblique, etc.)	10 – 20 %	10 – 20 %
c) <b>stages professionnels</b> et extraprofessionnels	15 – 30 %	40 – 60 %

## II. Groupe B

d) disciplines artistiques, sportives et techniques	30 – 50 %	---
e) formation générales, options et cours intensifs	5 – 10 %	10 – 15 %

b) Validation  
1. Experts

**Art. 39** Le Département désigne les experts chargés de valider les unités de formation.

## 2. Modalités

**Art. 40** <sup>1</sup> Les modalités d'évaluation sont arrêtées entre l'expert et le professeur concerné et communiquées à l'étudiant six mois à l'avance.

<sup>2</sup> En cas de désaccord, le directeur arbitre et tranche souverainement.

<sup>3</sup> Ces modalités peuvent notamment consister en : examen de dossiers, rapport de stage, visites dans les classes de stage, interrogation orale et examen écrit.

## 3. Sessions d'évaluation

**Art. 41** Trois à quatre sessions d'une durée maximale totale de dix jours sont réservées annuellement pour la validation des unités de formation.

## 4. Décision

**Art. 42** <sup>1</sup> Les unités de formation qui font l'objet d'une évaluation sont sanctionnées par le jugement "validée" ou "non validée".

<sup>2</sup> La décision de validation est prise d'un commun accord par l'expert et le professeur. Elle fait l'objet d'un bref procès-verbal.

<sup>3</sup> En cas de désaccord, le directeur fait appel à un deuxième expert.

5. Observateurs officiels **Art. 43** <sup>1</sup> Le Département et la commission de surveillance peuvent se faire représenter aux procédures d'évaluation et de validation par des observateurs.

<sup>2</sup> Ceux-ci n'ont pas le droit d'intervenir dans ces procédures. Ils rapportent brièvement à l'intention du Département.

6. Publicité **Art. 44** <sup>1</sup> Les procédures d'évaluation sont ouvertes au public.

<sup>2</sup> Les procédures de validation se déroulent à huis clos.

## **TITRE QUATRIEME : Certificats d'aptitudes pédagogiques**

### **CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

Délivrance **Art. 45** Le certificat d'aptitudes pédagogiques est délivré par le Département sur proposition de l'Institut.

Portée **Art. 46** <sup>1</sup> Il atteste que son titulaire est en mesure d'assurer l'enseignement sur lequel il porte dans le genre d'écoles concernées et d'assumer les responsabilités qui y sont liées.

<sup>2</sup> Le titulaire d'un certificat d'aptitudes pédagogiques est éligible à titre définitif dans les écoles publiques jurassiennes au degré considéré et pour les disciplines concernées.

Connaissance de la langue française **Art. 47** <sup>1</sup> Les candidats doivent posséder une maîtrise orale et écrite de la langue française conforme au niveau d'enseignement considéré.

<sup>2</sup> Cette maîtrise est évaluée lors des stages.

Certificats supplémentaires **Art. 48** <sup>1</sup> L'enseignant titulaire d'un certificat d'aptitudes pédagogiques peut obtenir un certificat supplémentaire :

- a) par le biais de la formation continue;
- b) par le biais de la deuxième voie de formation.

<sup>2</sup> Les conditions propres à chaque voie de formation sont réservées.

## CHAPITRE II : Enseignement préscolaire, primaire et en économie familiale

Principe **Art. 49** La formation scientifique et professionnelle des maîtres dans les écoles enfantines, des instituteurs et des maîtres en économie familiale a lieu à l'Institut.

Langue française **Art. 50** Les candidats dont les études secondaires se sont déroulées dans une langue autre que la langue française sont astreints à un examen oral et écrit de français au début de leurs études.

Durée des études **Art. 51** <sup>1</sup> La formation à l'Institut dure deux ans.  
  
<sup>2</sup> Elle peut être prolongée d'un an au maximum si, à l'issue de la deuxième année, le candidat n'a pas été en mesure d'acquérir la totalité des unités de formation requises par le plan d'études.

Admission en classe terminale **Art. 52** Pour être admis en classe terminale, le candidat doit avoir acquis 80 % des unités de formation de chacun des groupes de disciplines ou activités prévues au plan d'études de première année.

Redoublement et renvoi **Art. 53** <sup>1</sup> Le candidat qui n'a pas obtenu ce résultat dans l'un des groupes peut être autorisé à répéter la première année.

<sup>2</sup> Le candidat qui n'a pas obtenu ce résultat dans les deux groupes est renvoyé de l'Institut.

Certificats partiels **Art. 54** <sup>1</sup> Le Département peut délivrer des certificats d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement primaire partiels excluant l'éducation physique ou l'éducation musicale lorsque le candidat est affecté d'un handicap sérieux dans l'une de ces disciplines ou dans les deux.

<sup>2</sup> Le titulaire d'un certificat partiel ne peut prétendre à un poste complet.

## CHAPITRE III : Deuxième voie de formation

Admission  
a) Cercle des bénéficiaires **Art. 55** <sup>1</sup> Sous réserve de l'instauration d'un concours d'entrée, la deuxième voie de formation est ouverte aux candidats qui ne remplissent pas les conditions formelles d'accès ou qui, pour des motifs familiaux, professionnels ou économiques, ne sont pas en mesure de répartir leur temps d'étude sur la durée prescrite.

- b) Conditions <sup>2</sup> La deuxième voie de formation leur est ouverte s'ils peuvent justifier :
- a) d'une formation professionnelle complète;
  - b) d'une activité professionnelle, ménagère ou associative d'une durée totale de cinq ans au moins;
  - c) de leur aptitude à bénéficier de l'enseignement offert en vue d'une activité professionnelle dans l'enseignement.
- c) Certificats **Art. 56** <sup>1</sup> La deuxième voie de formation prépare exclusivement à l'obtention du certificat d'aptitudes pédagogiques :
- a) à l'enseignement dans les écoles enfantines;
  - b) à l'enseignement primaire;
  - c) à l'enseignement de l'économie familiale.
- <sup>2</sup> Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, les normes générales relatives à l'obtention des certificats pédagogiques sont applicables.
- Examen
- a) Principe **Art. 57** <sup>1</sup> L'Institut soumet les candidats à un examen général et, le cas échéant, à des examens particuliers.
- b) Modalités <sup>2</sup> Cet examen comporte les éléments suivants :
- a) étude du dossier;
  - b) entretien permettant d'apprécier les compétences intellectuelles, les expériences humaines et professionnelles et les motivations des candidats;
  - c) vérification de la culture générale du candidat;
  - d) vérification de la maîtrise écrite et orale de la langue française;
  - e) vérification de la maîtrise des prérequis essentiels aux enseignements dispensés.
- c) Décision **Art. 58** <sup>1</sup> Le Département décide des admissions.
- <sup>2</sup> Il tranche sur la base du rapport et du préavis de la commission de surveillance de l'Institut.
- Durée des études **Art. 59** Le temps d'étude peut être réparti sur une durée maximale de quatre ans.

## CHAPITRE IV : Enseignement secondaire et moyen supérieur

### SECTION 1 : Dispositions communes

Principe

**Art. 60** <sup>1</sup> La formation des maîtres secondaires s'effectue à l'Université et à l'Institut.

<sup>2</sup> La formation des maîtres aux écoles moyennes supérieures s'effectue à l'Université ou dans une école polytechnique fédérale et à l'Institut.

<sup>3</sup> La formation scientifique des maîtres secondaires et des maîtres aux écoles moyennes supérieures peut aussi s'effectuer dans un conservatoire, une école des beaux-arts ou une autre institution de formation spécialisée de niveau universitaire selon les modalités arrêtées par le Département. Dans ce cas, cette formation n'est accessible qu'aux porteurs d'un baccalauréat.

Inscription provisoire

**Art. 61** Les candidats qui doivent encore subir une session d'examens scientifiques entre la période d'inscription et le début de la formation professionnelle s'inscrivent à titre provisoire.

Durée des études

**Art. 62** <sup>1</sup> La formation à l'Institut dure douze mois.

<sup>2</sup> Elle peut être prolongée d'une année si, à l'issue de l'année prescrite, le candidat n'a pas été en mesure d'acquérir la totalité des unités de formation requises par le plan d'études.

Langue étrangère

**Art. 63** <sup>1</sup> Les candidats dont le certificat d'aptitudes pédagogiques comporte une langue étrangère doivent posséder une maîtrise orale et écrite suffisante de la langue choisie.

<sup>2</sup> Cette maîtrise est évaluée lors des stages.

<sup>3</sup> Les candidats doivent avoir accompli dans le courant de leur formation scientifique des stages linguistiques d'au moins trois mois dans une région où la langue choisie est parlée communément.

Stages extraprofessionnels

**Art. 64** Les stages extraprofessionnels peuvent, sur accord préalable écrit de l'Institut, avoir lieu avant la fin des études universitaires mais après l'obtention du baccalauréat.

## SECTION 2 : Enseignement secondaire

- Formation scientifique  
a) Principe
- Art. 65** La formation scientifique des maîtres secondaires s'acquiert en principe dans une université de Suisse romande ou à l'Université de Berne.
- b) Discipline
- Art. 66** <sup>1</sup> La formation scientifique porte au moins sur trois des disciplines enseignées à l'école secondaire, dont obligatoirement le français ou l'allemand ou la mathématique.
- <sup>2</sup> Le choix des disciplines et leurs possibilités de combinaison s'opèrent dans le cadre des directives du Département.
- c) Plans d'études
- Art. 67** <sup>1</sup> Les plans d'études sont, pour chacune des disciplines choisies, ceux de l'Université et de la faculté choisie.
- <sup>2</sup> Le Département détermine les principales filières d'études universitaires qui correspondent aux exigences de la présente ordonnance.
- <sup>3</sup> Il peut, à cet effet, constituer une commission consultative composée de personnalités issues essentiellement des milieux universitaires.
- d) Examens scientifiques
- Art. 68** <sup>1</sup> A l'issue des études scientifiques prescrites, le candidat se soumet aux épreuves d'examens prévues par la faculté considérée.
- <sup>2</sup> Ces examens correspondent au moins au niveau de la demi-licence ou de ce qui en tient lieu et sanctionnent des études de cinq semestres au moins.
- <sup>3</sup> Pour chaque discipline choisie, le candidat doit obtenir des résultats suffisants.
- Formation professionnelle  
a) Principe
- Art. 69** <sup>1</sup> La formation professionnelle s'acquiert à l'Institut.
- <sup>2</sup> Les candidats doivent au préalable avoir achevé leur formation scientifique selon les exigences susmentionnées.
- b) Stages professionnels
- Art. 70** Les stages professionnels s'effectuent dans les écoles secondaires et primaires du Canton.

### SECTION 3 : Enseignement dans les écoles moyennes supérieures

Formation  
scientifique  
a) Principe

**Art. 71** Les candidats à l'enseignement dans les écoles moyennes supérieures doivent être titulaires d'un titre universitaire correspondant aux branches à enseigner ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente obtenus à l'issue d'un cycle d'études supérieures de huit semestres au moins.

b) Disciplines

**Art. 72** <sup>1</sup> Le titre universitaire d'orientation littéraire obtenu par les candidats sanctionne des études poursuivies jusqu'au terme du cycle d'études dans deux disciplines enseignées dans les établissements d'enseignement concernés.

<sup>2</sup> Les disciplines du titre universitaire reconnues pour cet enseignement correspondent à celles que le titulaire aurait le droit d'enseigner à titre principal dans les classes de maturité des établissements officiels du canton où il a obtenu son titre.

<sup>3</sup> Le Département statue pour le surplus.

Formation  
professionnelle  
a) Principe

**Art. 73** <sup>1</sup> La formation professionnelle s'acquiert totalement ou partiellement à l'Institut.

<sup>2</sup> Il s'agit en principe d'une formation à plein temps.

b) Stages  
professionnels

**Art. 74** Les stages professionnels s'effectuent dans deux au moins des écoles moyennes supérieures, dont le Lycée, et dans les écoles secondaires du Canton.

### CHAPITRE IV BIS : Enseignement de l'éducation sexuelle<sup>3)</sup>

Principes et  
accès

**Art. 74a<sup>3)</sup>** <sup>1</sup> La formation des animateurs en éducation sexuelle comporte une formation spécifique et une formation pédagogique.

<sup>2</sup> Ont accès à la formation d'animateur en éducation sexuelle les personnes qui peuvent attester d'une formation générale du niveau de l'enseignement secondaire du deuxième cycle ou d'une formation professionnelle et qui démontrent une personnalité équilibrée.



Formation  
spécifique

**Art. 74b<sup>3)</sup>** <sup>1</sup> La formation spécifique comprend les orientations générales suivantes :

- a) renforcement et développement de la personnalité;
- b) aptitudes à la communication;
- c) capacité à gérer ses émotions.

<sup>2</sup> De manière à prendre en considération et à respecter l'ensemble de la personne, la formation spécifique fournit aux animateurs des informations sur les divers aspects et étapes de la sexualité humaine; elle leur apprend à aborder et à expliquer les questions relatives à la sexualité en privilégiant l'écoute et à conseiller dans ce domaine en se gardant d'attitudes autoritaires ou normatives.

<sup>3</sup> La formation spécifique a une durée de deux cents heures au moins.

<sup>4</sup> Le Département reconnaît les programmes de formation proposés dans d'autres cantons ou par certaines organisations mandatées à cet effet par les autorités desdits cantons. Il peut prendre en charge les frais de cours de la formation spécifique.

Formation  
pédagogique

**Art. 74c<sup>3)</sup>** <sup>1</sup> La formation pédagogique initiale prépare les animateurs en éducation sexuelle à organiser et à mener leurs interventions auprès des élèves, des parents et des enseignants.

<sup>2</sup> La formation pédagogique est assumée par l'Institut; elle a une durée de vingt-cinq heures au moins. Elle est gratuite. Elle est organisée selon les besoins.

## **CHAPITRE V : ...<sup>9)</sup>**

### **SECTION 1 : ...<sup>9)</sup>**

**Art. 75 à 78<sup>10)</sup>**

### **SECTION 2 : ...<sup>9)</sup>**

**Art. 79<sup>10)</sup>**

## DEUXIEME PARTIE : Formation continue et perfectionnement

### TITRE PREMIER : Principes généraux

Perfectionnement obligatoire

**Art. 80** <sup>1</sup> Le corps enseignant peut être astreint à suivre certains cours de perfectionnement professionnel.

<sup>2</sup> Le perfectionnement obligatoire informe sur l'introduction d'un nouveau programme ou moyen d'enseignement et initie à de nouvelles approches ou méthodes d'enseignement.

<sup>3</sup> Le Département arrête les programmes de perfectionnement obligatoire.

Formation continue et perfectionnement facultatif

**Art. 81** <sup>1</sup> L'Institut propose au corps enseignant une offre régulière de perfectionnement professionnel, sous réserve de ratification par le Département.

<sup>2</sup> La formation continue et le perfectionnement facultatif complètent les programmes de perfectionnement obligatoire.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, notamment en cas de réinsertion professionnelle, le Département peut astreindre un enseignant à suivre certains cours de formation continue et de perfectionnement facultatif.

Modalités  
a) Perfectionnement obligatoire

**Art. 82** <sup>1</sup> Les programmes de perfectionnement obligatoire s'effectuent à un rythme raisonnable et dans des conditions qui en garantissent l'efficacité et qui provoquent le minimum de perturbations dans l'enseignement.

<sup>2</sup> Ils se répartissent à raison de la moitié sur le temps scolaire et hors du temps scolaire des élèves.

b) Formation continue et perfectionnement facultatif

**Art. 83** Les programmes de formation continue et de perfectionnement facultatif se déroulent en principe en dehors du temps scolaire.

Animation  
a) Perfectionnement obligatoire

**Art. 84** <sup>1</sup> Le Département engage les animateurs chargés de la conduite et de l'encadrement des programmes de perfectionnement obligatoire. L'Institut est chargé de leur préparation et de leur formation.

<sup>2</sup> Dans le cadre de leur mandat, les coordinateurs d'une discipline et les inspecteurs collaborent à la mise en place et à la gestion des programmes de perfectionnement obligatoire.

b) Formation continue et perfectionnement facultatif

**Art. 85** L'Institut engage et forme les conférenciers et animateurs de ses programmes de formation continue et de perfectionnement facultatif.

## TITRE DEUXIEME : Planification et congés

Principe

**Art. 86** Les programmes de formation continue et de perfectionnement gérés par l'Institut font l'objet d'une planification correspondant au rythme de l'année scolaire dans le cadre d'un plan à moyen terme.

Programmes

**Art. 87** <sup>1</sup> Ces programmes, organisés en cycles, tiennent compte des catégories d'enseignants auxquels ils s'adressent.

<sup>2</sup> Ces programmes sont publiés par l'Institut trois mois avant le début de l'année scolaire.

Congés et remplacements  
a) Perfectionnement obligatoire

**Art. 88** <sup>1</sup> La convocation à un cours de perfectionnement obligatoire qui se déroule sur le temps scolaire tient lieu d'autorisation de congé.

<sup>2</sup> Les autorités scolaires locales en sont immédiatement informées.

<sup>3</sup> Le Département et l'Institut veillent aux disponibilités de remplacement.

b) Formation continue et perfectionnement facultatif

**Art. 89** Les enseignants qui souhaitent participer à des cours de formation continue ou de perfectionnement facultatif qui empiètent sur l'horaire scolaire doivent présenter une demande de congé à l'autorité compétente préalablement à toute inscription.

c) Animateurs et chefs de cours

**Art. 90** <sup>1</sup> Les animateurs et chefs de cours chargés des programmes de formation continue et de perfectionnement présentent une demande de congé à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, un seul remplaçant leur est désigné pour toute l'année scolaire.

### TROISIEME PARTIE : Congé de formation

Principe	<p><b>Art. 91</b> <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant ont droit, au cours de leur carrière, à un congé de formation.</p> <p><sup>2</sup> Le bénéficiaire d'un congé de formation garde son droit au traitement.</p>
Objectifs	<p><b>Art. 92</b> <sup>1</sup> Le congé de formation permet à l'enseignant de réaliser un projet d'approfondissement, de spécialisation ou de complément de formation.</p> <p><sup>2</sup> Il permet à son bénéficiaire de remplir sa tâche avec une plus grande efficacité et de contribuer au progrès de l'école dans le Canton.</p> <p><sup>3</sup> Il ne doit en aucun cas permettre une reconversion professionnelle, ni l'engagement dans un nouveau cycle de formation, ni d'enseigner à un niveau supérieur, ni d'obtenir un grade universitaire.</p>
Durée et fractionnement	<p><b>Art. 93</b> <sup>1</sup> Le congé de formation est en principe d'une durée de dix mois consécutifs.</p> <p><sup>2</sup> Il peut être fractionné en périodes d'une durée minimale de trois mois.</p>
Conditions	<p><b>Art. 94</b> Pour bénéficier d'un congé de formation, un enseignant doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être nommé définitivement;</li> <li>b) être au bénéfice de huit années d'activités pédagogiques;</li> <li>c) ne pas se situer à moins de huit années de la date présumée de la retraite;</li> <li>d) s'engager à rester pendant les cinq années qui suivent son retour au service de l'école jurassienne;</li> <li>e) garantir son remplacement par une personne compétente;</li> <li>f) s'engager à présenter au Département, à l'issue du congé de formation, un rapport circonstancié sur ses activités.</li> </ul>
Procédure	<p><b>Art. 95</b> <sup>1</sup> Le requérant dépose sa demande au Département une année au moins avant la date présumée du congé.</p> <p><sup>2</sup> La demande est accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) projet détaillé du programme de formation ou de l'étude envisagée;</li> <li>b) informations sur les lieux et les institutions de cette formation;</li> </ul>

c) informations sur les résultats attendus.

<sup>3</sup> Le Département requiert le préavis de l'Institut sur la qualité du projet déposé et de l'autorité scolaire dont dépend le requérant sur le principe du congé. Il peut solliciter d'autres avis.

<sup>4</sup> Le Département accorde la priorité aux demandes qui correspondent le mieux aux besoins de l'école jurassienne et à son développement.

## QUATRIEME PARTIE : Formation des adultes

Liste des cours  
ouverts au public

**Art. 96** <sup>1</sup> Sur proposition du collège des professeurs, la commission de surveillance de l'Institut établit la liste des enseignements et activités ouverts au public.

<sup>2</sup> Cette liste est publiée.

Règlement

**Art. 97** <sup>1</sup> La commission de surveillance de l'Institut établit un règlement sur la formation des adultes.

<sup>2</sup> Ce règlement est soumis au Département pour ratification.

Attestation

**Art. 98** <sup>1</sup> Sur requête, l'Institut peut délivrer une attestation aux personnes qui ont suivi les cours. Il en fixe les conditions.

<sup>2</sup> Les procédures d'évaluation et de validation ne sont pas ouvertes à ces personnes.

## CINQUIEME PARTIE : Problèmes financiers

### TITRE PREMIER : Financement et indemnités

Frais d'études  
a) Principe

**Art. 99** <sup>1</sup> L'enseignement dispensé à l'Institut est gratuit pour les étudiants réguliers domiciliés dans le Jura, dont les parents ou le représentant légal sont domiciliés dans le Jura ou qui ont eux-mêmes exercé une activité lucrative de deux ans dans le Canton.

<sup>2</sup> Les autres étudiants versent une contribution fixée par arrêté.

b) Stages  
professionnels

**Art. 100** Les frais de déplacement et d'entretien encourus par les stagiaires sont à leur charge.

- c) Stages extra-professionnels **Art. 101** <sup>1</sup> La rétribution octroyée aux stagiaires lors des stages extraprofessionnels est versée en totalité à l'Institut.
- <sup>2</sup> Celui-ci en assure la péréquation entre tous les stagiaires.
- d) Voyages d'étude **Art. 102** La participation de l'Etat au financement des voyages d'étude est réglée par l'ordonnance sur les activités extrascolaires dans les écoles de l'Etat<sup>5</sup>.
- e) Droits d'examen **Art. 103** Les droits perçus dans les procédures d'évaluation et de validation, ainsi que les droits de délivrance des certificats d'aptitudes pédagogiques sont fixés dans un règlement du Gouvernement<sup>6</sup>.
- Formation continue et perfectionnement  
a) Cours obligatoires **Art. 104** <sup>1</sup> Les programmes de perfectionnement obligatoire sont gratuits pour les enseignants astreints. Ceux-ci bénéficient d'indemnités de repas et de déplacement.
- b) Cours facultatifs <sup>2</sup> Les programmes de formation continue et de perfectionnement facultatif sont gratuits, sous réserve des frais de matériel, pour les enseignants des écoles publiques et privées reconnues d'utilité publique. Ceux-ci ne reçoivent aucune indemnité.
- c) Cours organisés par d'autres organisations **Art. 105** <sup>1</sup> Les enseignants qui souhaitent participer à des cours proposés par des organisations reconnues par le Département peuvent, sur requête préalable, obtenir un subside couvrant les frais d'inscription et de déplacement.
- <sup>2</sup> Si ces cours relèvent manifestement de la formation professionnelle, notamment pour les enseignants aux écoles moyennes supérieures, le subside peut en outre comporter des indemnités de repas et d'hébergement.
- d) Délégation et représentation **Art. 106** Lorsqu'un enseignant est délégué par le Département à un cours, un séminaire ou une rencontre d'information ou de perfectionnement, il est indemnisé conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura<sup>7</sup>.
- e) Honoraires et indemnités **Art. 107** Les honoraires et indemnités des animateurs, des chefs de cours et des enseignants sont fixés par arrêté.

f) Frais de remplacement

**Art. 108** <sup>1</sup> Les frais de remplacement provoqués par les cours de perfectionnement obligatoire et par les cours qui leur sont assimilés sont admis à la répartition des charges.<sup>8)</sup>

<sup>2</sup> Les frais de remplacement provoqués par d'autres cours sont à la charge du bénéficiaire du congé.

Congé de formation

**Art. 109** <sup>1</sup> Les frais de remplacement imputables au congé de formation sont à la charge de l'Etat.

<sup>2</sup> Si le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de rester au service de l'école jurassienne, le Département exige le remboursement de tout ou partie des frais occasionnés par le congé.

Formation des adultes

**Art. 110** <sup>1</sup> Le Département fixe les droits d'inscription dus pour chaque cours.

<sup>2</sup> Ces droits couvrent les frais d'administration et de matériel.

## TITRE DEUXIEME : Assurances

Principe

**Art. 111** <sup>1</sup> L'Institut veille à ce que les étudiants qui effectuent des stages professionnels et extraprofessionnels soient couverts contre les maladies et les accidents professionnels et non professionnels.

<sup>2</sup> Les stagiaires prennent à leur charge les frais de l'assurance non professionnelle.

## LIVRE QUATRIEME : Dispositions finales

Exécution

**Art. 112** Le Département exécute la présente ordonnance.

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 113** Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le perfectionnement du corps enseignant;
2. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la commission chargée du perfectionnement du corps enseignant et le centre de perfectionnement;
3. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens du brevet jurassien de maîtresse d'école maternelle;

4. le règlement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du 6 décembre 1978;
5. le règlement du 6 décembre 1978 concernant la promotion dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices;
6. le règlement du 6 décembre 1978 fixant les conditions d'admission, de séjour et de sortie dans les écoles normales;
7. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les examens d'admission aux écoles normales;
8. le règlement des examens du brevet d'enseignement primaire du 6 décembre 1978;
9. le règlement des examens du brevet d'enseignement secondaire du 6 décembre 1978;
10. le règlement du 6 décembre 1978 sur les conditions d'engagement des maîtres aux écoles moyennes supérieures;
11. le règlement de l'Ecole normale de maîtresses ménagères du 6 décembre 1978;
12. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les promotions à l'Ecole normale de maîtresses ménagères;
13. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les examens d'admission à l'Ecole normale de maîtresses ménagères;
14. le règlement des examens du brevet d'enseignement ménager du 6 décembre 1978;
15. le règlement du 6 décembre 1978 concernant la formation et l'examen des candidates au certificat cantonal pour l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires;
16. l'arrêté du 21 février 1984 relatif à l'admission des candidats de la deuxième voie de formation à l'Institut pédagogique.

Dispositions  
transitoires

**Art. 114** <sup>1</sup> La durée des stages professionnels pour les candidats à l'enseignement dans les écoles moyennes supérieures est de cent cinquante heures pendant l'année scolaire 1984/1985 (art. 29 de la présente ordonnance).

<sup>2</sup> Les dispositions relatives aux stages paraprofessionnels et extraprofessionnels des candidats à l'enseignement dans les écoles moyennes supérieures entrent en vigueur dès l'année scolaire 1985/1986 (art. 32 et 33 de la présente ordonnance).

<sup>3</sup> Les brevets d'instituteur acquis avant l'année 1984 donnent accès à la formation prévue à l'article 60, alinéa 3, de la présente ordonnance.

<sup>4</sup> Les brevets de branche acquis à l'Université de Berne peuvent donner accès à l'obtention du certificat jurassien d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire jusqu'au 31 juillet 1988 (art. 66 et 68 de la présente ordonnance).



<sup>5</sup> L'article 73, alinéa 2, de la présente ordonnance n'est pas applicable aux étudiants qui ont commencé leurs études universitaires avant la rentrée de l'automne 1984. Il devient toutefois applicable à tous les candidats dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

<sup>6</sup> Les litiges en matière d'équivalence qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont liquidés selon l'ancien droit. Les autres litiges en la même matière sont liquidés selon le nouveau droit.

Entrée en  
vigueur

**Art. 115** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1984.

Delémont, le 10 juillet 1984

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 410.210.1](#)
- 2) Nouvelle appellation selon la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1991 ([RSJU 410.11](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.
- 3) Introduit(e) par l'art. 274 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1993 ([RSJU 410.111](#))
- 4) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 5) [RSJU 412.71](#)
- 6) [RSJU 410.210.36](#)
- 7) [RSJU 173.461](#)
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993
- 9) Titre abrogé par l'art. 11 de l'ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ([RSJU 410.210.15](#))
- 10) Abrogé(s) par l'art. 11 de l'ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ([RSJU 410.210.15](#))

